

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire *Lithophaga lithophaga* à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a).

B. Auteurs de la proposition

Italie et Slovénie, au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

C. Justificatif

Lithophaga lithophaga est une moule endolithe de la famille des Mitilidae qui vit à l'intérieur des roches calcaires. Cette espèce a besoin d'un substrat spécifique pour sa croissance et, en raison de sa biologie particulière (croissance lente), l'élevage commercial n'est pas envisageable. *L. lithophaga* a une apparence très particulière bien connue: elle ressemble à une datte.

L. lithophaga est présente partout en Méditerranée. Dans l'océan Atlantique, on la rencontre sur la côte portugaise et sur la côte qui longe l'Afrique du Nord jusqu'au Sénégal. Elle peuple aussi la côte septentrionale de l'Angola.

L'exploitation de *L. lithophaga* est uniquement destinée à la consommation humaine. Il est bien connu que la capture de l'espèce dans la nature à des fins de commerce international lui porte préjudice. Le prélèvement de *L. lithophaga* à des fins commerciales menace directement l'espèce car il est à l'origine de la perte de son habitat.

Lors du prélèvement de *L. lithophaga*, les roches qu'elle occupe sont cassées en petits morceaux, souvent par des moyens très destructeurs tels que les marteaux pneumatiques et les explosifs. Les roches cassées ne sont alors plus propices à la colonisation par des organismes marins. En plus de la menace directe qu'il fait peser sur *L. lithophaga*, le prélèvement réduit l'homogénéité topographique, la couverture macroalgale et l'épibenthos. La destruction provoquée par l'exploitation de *L. lithophaga* a des conséquences graves sur les populations halieutiques littorales. La surexploitation de *L. lithophaga* a provoqué des graves dégâts écologiques au niveau local dans plusieurs régions méditerranéennes. La reconstitution des communautés littorales, une fois détruites par l'extraction de *L. lithophaga*, est très lente voire impossible.

L'habitat de *L. lithophaga* constitue un biotope indispensable à de nombreuses espèces marines et le problème de sa destruction est comparable à la destruction des récifs de madréporaires.

Dans plusieurs Etats de l'aire de répartition, l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* sont interdits. Cependant, le commerce de l'espèce, tant national qu'international, intervient à très grande échelle. Le commerce international de *L. lithophaga* est pratiqué essentiellement en Afrique du nord-ouest et au sein de pays d'Europe du sud-est, ainsi qu'entre ces pays et l'Union européenne.

L. lithophaga figure dans plusieurs accords multilatéraux internationaux mais les mesures qu'ils contiennent ne sont pas appliquées efficacement. Le contrôle du commerce international de *L. lithophaga* n'est ni efficace ni suffisant.

1. Taxonomie

- | | |
|--------------|--|
| 1.1 Classe: | Bivalves |
| 1.2 Ordre: | Mytiloidea |
| 1.3 Famille: | Mytilidae |
| 1.4 Espèce: | <i>Lithophaga lithophaga</i> (Linné, 1758) |

1.5 Synonymes scientifiques: *Lithodomus dactylus* Cuvier, 1817
Lithodomus lithophaga (Linné, 1758)
Lithophaga mytiloides Röding, 1798
Mytilus lithophagus Linné, 1758

1.6 Noms communs:

français:	Datte de mer, datte lithophage
anglais:	Mediterranean date mussel, European date mussel, Date shell
espagnol:	Dátil de mar
albanais:	Shpues i shkëmbit
catalan:	Dàtil de mar
croate:	Prstac, datulj, datula, kamotoč, morska datulja, prstić, prstavac
allemand:	Steindattel, Seedattel
grec:	Daktyli, Solina, Lithophagos
hébreu:	Tamar-yam
Italien:	Dattero di mare, Dattero marino, Dattolo di pietra, Forapietre
slovaque:	Morski datelj

1.7 Numéro de code: ---

2. Paramètres biologiques

Apparence générale (adulte): *L. lithophaga* a une forme cylindrique allongée aux extrémités arrondies. L'extrémité postérieure est plus large que l'antérieure. L'umbo est placé plutôt du côté antérieur. Le côté dorsal est arqué pratiquement au milieu de la coquille. Les valves sont minces. Les lignes de croissance concentriques sont clairement visibles. L'impression du muscle adducteur postérieure est ronde et grande tandis que du côté antérieur, elle est petite. (GONZALEZ et. al, 2000; MILIŠIĆ, 1991; RIEDL, 1991)

Mensurations: La coquille peut atteindre une longueur de 12 cm, une largeur de 34 mm et peser 70 g (MILIŠIĆ, 1991; ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992).

Couleur: Les valves vont du brun au roux, le manteau du blanc-jaune au gris pâle (GONZALEZ et. al, 2000; GRUBIŠIĆ, 1990; MILIŠIĆ, 1991; RIEDL, 1991). La couleur et la forme de *L. lithophaga* sont très particulières et l'espèce ressemble beaucoup au fruit du palmier-dattier, d'où elle tire ses noms communs.

Selon OZRETIĆ (2001), *L. lithophaga* est une moule à croissance très lente. Il lui faut 15 à 20 ans pour atteindre 5-6 cm, taille à laquelle elle se prête à l'alimentation humaine.

2.1 Répartition géographique

L. lithophaga se rencontre partout en Méditerranée. Dans l'océan Atlantique, elle est présente sur la côte portugaise et sur la côte qui longe l'Afrique du Nord jusqu'au Sénégal. Elle peuple aussi la côte septentrionale de l'Angola.

Les Etats de l'aire de répartition de *L. lithophaga* sont les suivants: Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Gambie, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Portugal, Sahara-Occidental, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie.

2.2 Habitat disponible

L'espèce vit dans les roches calcaires et elle est totalement absente des roches volcaniques (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). Sur les côtes rocheuses calcaires, elle est courante et largement répartie (MILIŠIĆ, 2000; LEGAC & HRS-BRENKO, 1982). Selon ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ (1992), ses populations sont les plus denses du niveau de la mer à 8 m de

profondeur. Dans les plus grandes profondeurs, elles sont moins nombreuses mais de petites agrégations plus denses sont possibles (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). *L. lithophaga* se rencontre aussi à une profondeur de 20 m, voire davantage (GONZALEZ et. al, 2000; MILIŠIĆ, 1991). *L. lithophaga* ne vit pas dans les eaux trop saumâtres. Elle préfère les habitats aux forts courants (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). Elle choisit les roches verticales sur lesquelles la sédimentation est faible et y creuse des trous de 10-20 cm perpendiculaires à la surface de la roche en évitant les autres individus de l'espèce.

Les habitats de *L. lithophaga* sont surtout fragmentés là où l'espèce est exploitée (LIPEJ, 2001a). Les rochers cassés en petits morceaux sont déplacés par les courants marins et ne peuvent donc pas être colonisés par des organismes marins (LIPEJ, 2001a & 2001b). Lorsque les habitats rocheux calcaires sont détruits, ils ne peuvent pas se reconstituer. En Croatie, les rochers cassés au marteau pour extraire *L. lithophaga* ont toujours l'air en mauvais état même 5 à 10 ans après leur destruction, ce qui prouve que la réinstallation de la biocénose est très lente.

Les dégâts causés à l'habitat sur le littoral à la suite de l'extraction de *L. lithophaga* se sont avérés très importants. En Italie, FRASAHETTI et. al. (2001) se sont fondés sur un modèle d'échantillonnage hiérarchique pour quantifier l'ampleur des dégâts causés par la capture de *L. lithophaga* le long des 360 km de côte rocheuse des Pouilles. Ils ont conclu que les gros dégâts dus au prélèvement de *L. lithophaga* constituent une source de perturbation importante. La STAZIONE ZOOLOGICA ANTON DOHRN (1992/1993) mentionne le grave danger que représente le prélèvement destructeur de l'espèce dans le golfe de Naples pour l'environnement marin côtier.

2.3 Etat de la population

La densité maximum de *L. lithophaga* est concentrée à une profondeur de 5 m (GONZALEZ et. al, 2000). GONZALEZ et. al. (2000) estiment que la population est de 336 à 1600 individus par m² dans les différentes mers. La densité de population la plus faible se rencontre dans l'Adriatique; les densités sont plus fortes dans les mers Ionienne et Méditerranée. La densité de la population dépend de l'âge des individus et de la saison, ce qui a été pris en compte. Sur les rochers où vivent des juvéniles, les densités peuvent être beaucoup plus fortes. Les densités sont plus fortes pendant les mois d'hiver et de printemps. La majorité de la population se compose de juvéniles dont la taille ne dépasse pas 4 mm. GONZALEZ et. al. (2000) affirment que les individus dont la taille dépasse 5 cm représentent 4 % de la population et que leur densité ne dépasse pas 100 individus par m². Lorsque les conditions environnementales sont plus favorables, ces populations peuvent atteindre une densité supérieure à 200 individus par m².

2.4 Tendances de la population

Les données relatives aux tendances de la population de *L. lithophaga* sont très rares. EKOLOGIJA (2002) affirme qu'en raison de l'expansion de l'industrie touristique le long de la côte adriatique, les populations de *L. lithophaga* ont considérablement diminué.

2.5 Tendances géographiques

La surexploitation de *L. lithophaga* est à l'origine d'une perte importante de l'habitat, surtout dans certaines zones de la côte italienne, croate et serbo-monténégro (Ministère de l'environnement, 2000). Sur certains sites en Croatie, les populations se sont gravement éclaircies en raison de la surexploitation, tant par la population locale que par les touristes (LEGAC & HRS-BRENKO, 1982).

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

L. lithophaga est une espèce pionnière. Elle commence à s'installer sur des roches calcaires nues lorsque celles-ci séjournent depuis 5 à 10 ans dans la mer (PIEROTTI et. al., 1965). Les premières modifications du substrat facilitant l'établissement de *L. lithophaga* sont le résultat de l'activité d'une éponge, *Cliona celata* (Grant) (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). *Cliona celata*

commence à pénétrer la roche; au bout de 5 à 10 ans, sa surface est perforée de telle manière qu'une *L. lithophaga* juvénile peut s'y installer (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). *L. lithophaga* vit dans les tunnels et pénètre plus profondément dans la roche en la dissolvant avec de l'acide. De nombreux tunnels et trous creusés par *L. lithophaga* favorisent l'installation d'espèces endolithes, benthiques et d'autres espèces sessiles (GONZALEZ et. al, 2000). Sans les tunnels creusés par *L. lithophaga*, certaines espèces n'auraient jamais pu peupler les nouvelles roches.

La destruction de l'habitat résultant de la pêche à la *L. lithophaga* réduit l'épibenthos, la couverture macroalgale et l'hétérogénéité topographique (FRASCHETTI et al, 2001; GUIDETTI et. al., 2002). GUIDETTI et. al. (2002) ont observé une perte de la richesse et de l'abondance totale de l'espèce, ainsi que de la taille de la population d'un certain nombre d'espèces dans les habitats détruits. FRASCHETTI et. al. (2002) affirment que la destruction du substrat provoquée par l'exploitation de *L. lithophaga* affecte les assemblages et les populations halieutiques.

Par ailleurs, selon OZRETIĆ (2001), la remise en état des communautés détruites lors de l'extraction de *L. lithophaga* est très lente et souvent impossible.

2.7 Menaces

L'on sait que le prélèvement de *L. lithophaga* dans la nature à des fins commerciales a des effets négatifs sur l'espèce. Il constitue une menace directe pour elle dans la mesure où il détruit son habitat. Dans les eaux peu profondes, les plongeurs emportent souvent de gros rochers sur la côte et les cassent avec des marteaux et des ciseaux. Des méthodes destructrices, comme l'utilisation de marteaux pneumatiques et d'explosifs, sont souvent utilisées pour prélever les spécimens (GUIDETTI et. al., 2002). La COMMISSION EUROPEENNE (2002) affirme que certains signes révèlent que l'utilisation illicite d'explosifs n'a pas pris fin. Les zones les plus menacées sont le littoral jusqu'à 2 m de profondeur (ŠIMUNOVIĆ & GRUBELIĆ, 1992). Le niveau d'exploitation de *L. lithophaga* et la destruction de la base rocheuse solide qu'elle entraîne sont préoccupants dans plusieurs régions de la Méditerranée. Selon GONZALEZ et. al. (2000), en Grèce, en Albanie et en Espagne, l'extraction des ressources marines s'effectue encore par des méthodes traditionnelles (au marteau, au ciseau et à la tenaille). GONZALEZ et. al. (2000) affirment en outre qu'au cours des dernières années, l'exploitation de l'espèce par des moyens destructeurs (marteaux pneumatiques et explosifs) a débuté au Maroc. Selon SPUDIĆ & JELENIĆ (2001), ils sont également utilisés en Croatie, en plus du marteau. Selon FANELLI et. al. (1994), la pêche dévastatrice de *L. lithophaga* provoque le démantèlement et la destruction de grandes zones du lit de la mer sur les rives rocheuses de la Méditerranée. L'ALBANIE (2004) déplore de gros dégâts sur la côte maritime provoqués par l'extraction de *L. lithophaga* le long de la côte de Ksamili. L'AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (2002) affirme que la surexploitation de *L. lithophaga* en Méditerranée est très préoccupante.

L. lithophaga est sensible aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (DUJMOV & SUČEVIĆ, 1990).

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

L'exploitation de *L. lithophaga* a essentiellement pour but la consommation humaine. Selon BIANCHI (2002), c'est un fruit de mer très apprécié et très recherché pour la préparation de mets raffinés. GONZALEZ et. al. (2000) affirme que l'espèce est très appréciée pour la consommation humaine dans certaines régions qui bordent la Méditerranée.

En Croatie, cette espèce est connue et considérée depuis longtemps comme un mets délicat. Avec le développement de l'industrie touristique, l'espèce est très recherchée pour le commerce illicite. En Slovénie, certains restaurants, surtout ceux qui sont situés à proximité de l'Italie, la proposent parfois bien que cela soit illicite. Selon GONZALEZ et. al. (2000), le prélèvement, le commerce et la consommation de *L. lithophaga* sont très répandus sur la côte espagnole de la Méditerranée, bien que de manière inégale. Bien que cette activité revête une grande importance et soit traditionnelle dans l'archipel des Baléares (surtout à Majorque et à Minorque), sur les

côtes qui bordent le sud de la Catalogne, ainsi que dans l'ensemble de la province de Castellón, dans les autres régions côtières, elle est plus limitée. Dans plusieurs cas, les *L. lithophaga* prélevées sur la côte d'Andalousie et de Murcia sont vendues en Catalogne ou à Castellón. En ISRAËL (2003) *L. lithophaga* n'est pas exploitée le long de la côte méditerranéenne. En Turquie, ce fruit de mer n'est pas consommé et n'est donc pas prélevé (TURQUIE, 2004).

On peut imaginer que les tendances concernant l'exploitation et le commerce de *L. lithophaga* continueront à s'intensifier. Selon l'AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (2002), la pêche coquillière a augmenté de 12% en Méditerranée au cours de la dernière décennie en raison de l'exploitation intensive des stocks vivant sur les fonds aquatiques (benthiques). Il n'existe pas d'évaluation séparée de *L. lithophaga* en Méditerranée.

3.2 Commerce international licite

La commercialisation et l'exportation de *L. lithophaga* étant interdites dans un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition, les données sur le commerce international licite sont rares. Comme l'espèce ne peut généralement pas être vendue légalement, les statistiques douanières et commerciales ne la couvrent pas. Lorsque l'espèce apparaît dans le commerce international, elle fait généralement l'objet d'échanges essentiellement commerciaux.

Selon la SERBIE-ET-MONTENEGRO (2004), jusqu'en 2003, environ 30 000 kg de *L. lithophaga* ont été exportés vers les pays voisins chaque année. En 2002, les autorités slovènes ont reçu des demandes d'importation pour 8000 kg de *L. lithophaga* présentées par la Serbie-et-Monténégro à des fins d'approvisionnement régulier du marché italien. Au Maroc, il n'est pas exclu que l'espèce fasse l'objet d'un commerce clandestin (MAROC, 2004). Selon la BOSNIE-HERZEGOVINE (2003), les *L. lithophaga* commercialisées dans ce pays proviennent essentiellement d'Albanie et de Serbie-et-Monténégro. Plusieurs entreprises faisant le commerce international de *L. lithophaga* sont enregistrées en Bosnie-Herzégovine. La FAO (2004) affirme qu'en ce qui concerne le commerce extérieur, les classifications internationales couramment utilisées, comme le Système harmonisé et la Nomenclature combinée de la Communauté européenne, n'ont pas de code pour *L. lithophaga* dans la section des mollusques. Le commerce de *L. lithophaga* pourrait être classé sous la rubrique "autres mollusques" dans la Nomenclature combinée (2004).

3.3 Commerce illicite

Puisque l'exploitation et la commercialisation de *L. lithophaga* sont interdites dans plusieurs Etats de l'aire de répartition, l'espèce ne peut pas être prélevée ou commercialisée légalement. Cependant, le commerce illicite de *L. lithophaga*, tant au national qu'international, intervient à un niveau considérable. *L. lithophaga* est commercialisée sans contrôle sanitaire ou vétérinaire, ce qui représente un risque pour les êtres humains.

En Croatie, selon SPUDIĆ & JELENIĆ (2001), le problème de l'exploitation et de l'exportation illicites est de plus en plus apparent au fil des années. EKOLOGIJA (2002) affirme qu'en 2002, les autorités croates ont procédé à 153 contrôles. VLAH (2003) explique que dans une seule province croate, 26 infractions liées au commerce de *L. lithophaga* ont été enregistrées pendant la saison 2002/03. La CROATIE (2003) déclare avoir confisqué chaque année près de 700 kg de *L. lithophaga* pendant la période 2000 to 2002.

SLOVENIE (2004) signale 16 infractions liées au commerce illicite de cette espèce en 1999/2000. Entre 2000 et 2004, plus de 850 kg de *L. lithophaga* ont été confisqués à des ressortissants croates, italiens et allemands.

En Espagne, GONZALEZ et. al. (2000) signalent l'importation illicite de quantités importantes de *L. lithophaga* du Maroc vers la Catalogne ou Castellón.

En ITALIE (2004), le problème de la pêche et du commerce illicites de cette espèce est bien connu. Les différents organes de police ont effectué des prises importantes qui ont atteint 4720 kg entre 1999 et 2004.

Les chargements de *L. lithophaga* sont généralement transportés illicitement dans des cavités des véhicules ou dans des conteneurs spéciaux intégrés au véhicule, ce qui permet de conclure que le commerce illicite de *L. lithophaga* est très lucratif. Selon l'ITALIE (2004), son prix au marché noir se situe entre 35 et 60 EUR le kg. GONZALEZ et. al. (2000) affirment qu'en Espagne, des véhicules spécialement équipés de réfrigérateurs intégrés sont utilisés pour la contrebande. Ces véhicules peuvent transporter entre 300 et 500 kg de *L. lithophaga*.

Le commerce international de *L. lithophaga* intervient surtout en Afrique du nord-ouest et au sein des pays de l'Europe du sud-est, ainsi qu'entre ces pays et l'Union européenne. Sur la base des informations disponibles, on peut conclure qu'au moins entre l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro, la Croatie, l'Italie, l'Allemagne, le Maroc et l'Espagne, il existe depuis longtemps un commerce illicite bien organisé. L'espèce a une forte valeur marchande et le prélèvement de spécimens se prêtant à la consommation humaine est devenu plus difficile à cause, d'une part, de la surexploitation et, d'autre part, des sanctions considérables encourues dans certains pays de la Méditerranée.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Le commerce n'est en aucun cas favorable à l'état de l'espèce en question. L'espèce est exploitée à des fins de commerce national et international. La progression des échanges illicites constitue une menace pour *L. lithophaga* et pour son habitat qui fournit nutrition, abri et lieu de reproduction à de nombreuses espèces marines.

3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Il n'existe pas de preuve de l'élevage possible en captivité de *L. lithophaga*. Comme l'espèce a besoin d'un substrat adéquat pour sa croissance et en raison de sa biologie particulière (croissance lente), elle ne se prête pas à l'élevage industriel.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

Statut légal de *L. lithophaga* selon les réponses des Etats de l'aire de répartition:

ALBANIE (2003): *L. lithophaga* figure sur la liste des espèces méditerranéennes menacées, son statut actuel étant "menacée d'extinction".

CROATIE (2003): L'espèce bénéficie d'une protection stricte. La pêche, la possession, l'achat, la vente, l'exportation et l'importation sont strictement interdits, ainsi que la destruction de son habitat. Ces activités peuvent avoir lieu exceptionnellement à des fins scientifiques, après obtention d'un permis auprès des autorités compétentes.

CHYPRE (2003): L'espèce est protégée par les conventions internationales ratifiées par le Gouvernement chypriote (Protocole sur les ASP et Convention de Berne).

ESPAGNE (2003): L'espèce est protégée par le décret transposant la Directive Habitat. Les autorités régionales ont modifié leur réglementation sur la pêche pour renforcer la protection légale de l'espèce en appliquant les normes environnementales au lieu des normes de pêche. D'autres mesures visent à inclure l'espèce dans le Catalogue national des espèces menacées, dans la catégorie "présente un intérêt spécial" et à élaborer une stratégie de conservation et de développement durable pour l'espèce et son habitat.

GRECE (2003): L'exploitation de *L. lithophaga* est interdite.

ISRAEL (2003): Phylum Mollusca est déclaré "ressource naturelle protégée". Le prélèvement, l'élevage ou le commerce de spécimens de l'espèce concernée sont interdits sans permis spécial de l'autorité compétente.

ITALIE (2004): *L. lithophaga* est protégée depuis 1988 par décret ministériel. Le prélèvement, le commerce et l'importation de cette espèce sont interdits.

MAROC (2004): L'exploitation de cette espèce a été interdite, bien qu'aucun texte de loi ne rende obligatoire la mise en oeuvre de mesures pertinentes.

MONACO (2003): Aucune protection spéciale de *L. lithophaga*.

SERBIE-ET-MONTENEGRO (2004): L'extraction, la commercialisation et l'exportation de *L. lithophaga* sont interdites depuis 2003 afin de protéger le littoral rocheux.

SLOVENIE (2003): *L. lithophaga* est strictement protégée depuis 1993. Le prélèvement, le stockage, la vente, la médiation pour la vente, l'achat, le don et l'exportation de cette espèce sont interdits.

SYRIE (2003): L'espèce est protégée par la Stratégie générale syrienne pour la protection des composantes de la biodiversité marine, par des aires marines protégées et grâce à la mise en oeuvre d'autres instruments juridiques nationaux.

TURQUIE (2004) Les populations de *L. lithophaga* réparties le long de la côte turque ne sont pas considérées comme menacées.

Dans bon nombre de pays, le prélèvement et le commerce de *L. lithophaga* sont interdits mais l'exploitation et le commerce illicites n'ont pas cessé. Cette situation constitue la principale menace pour *L. lithophaga* et son habitat, outre les importations venant de pays dans lesquels l'espèce n'est pas protégée. HRS-BRENKO et al. (1991) ont montré l'importance d'interdire tout prélèvement de *L. lithophaga*, estimant que c'est le seul moyen de protéger tant l'espèce que la biocénose benthique.

4.1.2. Au plan international

L. lithophaga figure sur la liste des espèces strictement protégées dans plusieurs accords multilatéraux de conservation de la nature:

Convention relative à la Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe II

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) /Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole de Genève) – Annexe II

Directive du Conseil 92/43/EEC du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitat) – Annexe IV

Convention de Berne: Cette Convention a pour but de conserver la flore et la faune sauvages ainsi que leurs habitats naturels, en particulier les espèces et les habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats. Une attention particulière est accordée aux espèces menacées d'extinction et vulnérables inscrites aux Annexes I et II. Conformément aux dispositions générales de cette convention, chaque Partie doit prendre des mesures pour promouvoir les politiques nationales et adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels. Par ailleurs, toutes les formes délibérées de capture et de stockage, ainsi que le fait de donner délibérément la mort, la possession et le commerce interne des espèces inscrites sur la liste devraient être interdits.

Convention de Barcelone/Protocole de Genève: S'applique à la région de la mer Méditerranée et protège le fond marin et son sous-sol. Conformément aux dispositions du Protocole, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable et écologiquement rationnelle les zones ayant une valeur naturelle particulière, notamment grâce à la création d'aires spécialement protégées, et

pour protéger, préserver et gérer les espèces menacées ou menacées d'extinction de flore et de faune. Les Parties devraient réglementer et interdire la pêche et le prélèvement d'animaux provenant d'aires spécialement protégées, ainsi que leur commerce.

Les Parties surveillent et, s'il y a lieu, interdisent le prélèvement, la possession ou la mise à mort, les échanges commerciaux, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs parties et de leurs produits.

Directive Habitat: Concernant la protection de l'espèce, la Directive demande aux Etats membres d'adopter les mesures idoines afin d'établir un système de protection stricte des espèces animales inscrites à l'Annexe IV (a) dans leur aire de répartition naturelle. Les Etats membres devraient interdire toute forme de capture ou de mise à mort délibérée de ces espèces dans la nature. Pour ces espèces, les Etats membres interdisent aussi le stockage, le transport ainsi que la vente ou l'échange, les propositions de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui ont été prélevés légalement avant l'entrée en vigueur de la Directive.

Table 1: Parties aux accords internationaux dont les listes mentionnent *L. lithophaga*

	Pays	Convention de Berne, An. II	Convention de Barcelone, An. II	Directive Habitat, An. IV
1	Albanie	•	•	
2	Algérie		•	
3	<u>Angola</u>			
4	<u>Bosnie-Herzégovine</u>		•	
5	Croatie	•	•	
6	Chypres	•	•	?
7	Egypte		•	
8	France	•	•	•
9	Gambie			
10	Grèce	•	•	•
11	Israël		•	
12	Italie	•	•	•
13	<u>Liban</u>		•	
14	Libye		•	
15	Malte	•	•	?
16	Mauritanie			
17	Monaco	•	•	
18	Maroc	•	•	
19	Portugal	•		•
20	Sénégal	•		
21	Slovénie	•	•	•
22	Serbie et Monténégro			
23	Espagne	•	•	•
24	Syrie		•	
25	Tunisie	•	•	
26	Turquie	•	•	?
27	<u>Sahara-Occidental</u>			

Les points (●) signalent les Parties contractantes (ou les Etats membres de l'Union européenne). Les Etats qui ne sont pas parties à la CITES sont en italiques soulignés. Les (?) signalent l'incertitude concernant la mise en place de dispositions dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

Le document sur l'Exploitation et le Commerce de *L. lithophaga* en Espagne a été présenté à l'occasion de la 20^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2000. Le Bureau de la Convention a estimé qu'il convenait d'accorder une attention particulière à l'espèce dans tous les Etats parties à la Convention afin d'en éviter le commerce. Le Secrétariat de la Convention a déclaré que l'inscription de *L. lithophaga* à l'Annexe I de la CITES contribuerait à mettre fin au commerce de cette espèce.

En Espagne, selon le MINISTERIO DE MEDIO AMBIENTE (2000), la protection légale de *L. lithophaga* aux termes de la Directive Habitat a rarement été appliquée avant la fin des années 1990 par les autorités régionales responsables de la pêche. Bien qu'une certaine protection légale existe en termes de réglementations relatives à la pêche, il s'est avéré nécessaire de renforcer la coordination entre les autorités régionales et nationales, ainsi qu'avec les autorités responsables de la pêche et de la conservation de la diversité biologique, afin de garantir une réelle application des réglementations relatives à la protection dans le cadre des mécanismes actuels de contrôle de la pêche. Les mêmes tendances sont constatées dans tous les pays.

Malgré l'inscription de *L. lithophaga* sur les listes de plusieurs accords internationaux multilatéraux, les mesures qu'ils contiennent ne sont pas appliquées efficacement. La COMMISSION EUROPEENNE (2002) indique que les techniques à fort impact utilisées pour exploiter *L. lithophaga* sont interdites depuis longtemps, mais qu'il semble que l'interdiction ne soit pas réellement respectée.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

La surveillance continue de la population de *L. lithophaga* s'appuie sur l'observation de la présence de son habitat (substrat rocheux approprié). Selon FRASCHETTI et al. (2001), les informations quantitatives sur les structures spatiales dans les assemblages de substrat dur infratidaux sont limitées.

FRASCHETTI et al. (2001) ont étudié 380 km de côtes le long des Pouilles (Italie). La côte a été divisée en 8 secteurs adjacents et des échantillons répétés ont été prélevés par inspection visuelle sur chacun des 3 sites présents dans chaque secteur. Des analyses à variables multiples ont indiqué que les assemblages variaient de façon constante en fonction de l'échelle spatiale, la variabilité étant plus forte à l'échelle la plus large. Les dégâts résultant de l'extraction de *L. lithophaga* se sont avérés extrêmement étendus. Une relation critique entre le morcellement et la perturbation provoquée par le prélèvement de *L. lithophaga* a été établie. En particulier, le morcellement à petite échelle était le plus fort aux niveaux "intermédiaires" des dégâts car les perturbations entraînent la création de parcelles de tailles et/ou âges différents, donnant un aspect de "mosaïque" aux assemblages épibenthiques.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Les Etats de l'aire de répartition parties à la Convention de Berne, et en particulier ceux qui ont ratifié le Protocole à la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (voir tableau 1), sont tenus de prendre des dispositions en faveur de la conservation des habitats des espèces concernées. Les Etats membres de l'Union européenne sont par ailleurs tenus d'assurer la protection de l'habitat conformément à la Directive Habitat en créant des aires protégées. La majorité des Etats de l'aire de répartition adoptent généralement de telles mesures.

4.2.3 Mesures de gestion

A ce jour, les auteurs de la proposition n'ont pas reçu d'informations relatives aux taux de prélèvement, à des systèmes de quota etc.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Le contrôle du commerce international de *L. lithophaga* est relativement faible. Bien que l'espèce soit protégée dans plusieurs pays méditerranéens, en général, le contrôle du commerce de l'espèce n'est ni efficace ni suffisant.

4.3.2 Mesures internes

Les pays où le prélèvement et le commerce de *L. lithophaga* sont interdits effectuent des contrôles. Les amendes en cas d'infraction sont considérables dans certains Etats de l'aire de répartition. Il faut mentionner le cas de la CROATIE (2003). Dans ce pays, outre l'amende habituelle d'un montant compris entre environ 800 et 4000 EUR, une amende supplémentaire de 7 EUR par spécimen est perçue en cas de non respect des dispositions relatives à la protection de *L. lithophaga*. En Slovénie, les infractions concernant cette espèce entraînent des amendes considérables comprises entre 1000 et 22000 EUR. En ITALIE (2004), les sanctions en cas de pêche, possession, commerce et recours à des méthodes de pêche illicites sont sévères: détention pouvant aller jusqu'à un an de prison et amendes pouvant atteindre 3000 EUR.

Dans certains Etats de l'aire de répartition, par ex. l'Italie et la Croatie, plusieurs campagnes d'information sur l'espèce sont organisées régulièrement afin de cibler des groupes différents.

5. Information sur les espèces semblables

L. lithophaga a une apparence très particulière et bien connue qui la fait ressembler à une datte. Il est en général peu probable qu'on la confonde avec d'autres espèces similaires. On peut raisonnablement penser que toute personne éclairée, même sans être un expert, peut l'identifier sans se tromper.

En raison de la similarité de leurs exigences écologiques, plusieurs espèces du genre *Lithophaga* sont morphologiquement relativement similaires à *L. lithophaga*. Elles peuplent toutes le substrat rocheux et le genre *Lithophaga* se rencontre en fait dans les mers du monde entier; mais les populations d'espèces particulières sont géographiquement séparées des populations de *L. lithophaga*. Les spécimens de *Lithophaga aristata* (Dillwyn, 1817) ressemblent à *L. lithophaga*, mais la longueur des spécimens adultes ne dépasse pas 5 cm et l'une des valves possède un appendice situé postérieurement.

6. .Autres commentaires

Aucun.

7. Remarques supplémentaires

L'habitat de *L. lithophaga* représente un biotope indispensable à de nombreuses espèces marines et le problème de sa destruction est comparable à la destruction des récifs de madréporaires.

8. Références

DUJMOV J., SUČEVIĆ P., 1990. The contamination of date shell (*Lithophaga lithophaga*) from the eastern coast of the Adriatic Sea by polycyclic aromatic hydrocarbons. Acta Adriat., 31(1/2): 153-161

CALZOARI E., 1994. Historical and pre-historical home made gastronomy, Exchange, No. 331

- EUROPEAN COMMISSION., 2002. Communication from the Commission to the Council and the European Parliament laying down a Community Action Plan for the conservation and sustainable exploitation of fisheries resources in the Mediterranean Sea under the Common Fisheries Policy, Brussels (COM) 535 final: 8 - 9
- Exploitation and commerce of *Lithophaga lithophaga* in Spain, 2000. Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, 20th meeting of the Standing Committee file, Strasbourg: 1-4
- FANELLI G., PIRAINO S., BELMONTE G., BOERO F., 1994. Human predation along the rocky coast (SE Italy): desertification caused by *Lithophaga lithophaga* (Mollusca) fisheries. Marine Ecology Progress Series 110:1-8
- FRASCHETTI S., BIANCHI C. N., TERLIZZI A., FANELLI G., MORRI C., BOERO F., 2001. Spatial variability and human disturbance in shallow subtidal hard substrate assemblages: a regional approach. Marine Ecology Progress Series 212: 1-12
- GONZALEZ J. T., HALCON R. M. A., BARRAJON A., CALVO M., FRIAS A., MORRENO D., SAAVEDRA L., 2000. Estudio sobre la biología, conservación y problemática del dátil de mar (*Lithophaga lithophaga*) en España. Madrid, Ministerio de Medio Ambiente, Dirección General de Conservación de la Naturaleza, 66 p.
- GRUBIŠIĆ F., 1990. Ribe, rakovi i školjke Jadrana. Zagreb, Naprijed, 239 pp
- GUIDETTI P., FANELLI G., FRASCHETTI S., TERLIZZI A., BOERO F., 2002. Coastal fish indicate human-induced changes in the Mediterranean littoral. Marine Environmental Research, 53: 77-94.
- HORVATH A., 1963. Adriatic molluscs of the Split area. Acta Adriatica, 10(4): 3-10
- HRS-BRENKO M., ZAVODNIK D., ZAHTILA E., 1991. The date shell *Lithophaga lithophaga* Linnaeus, and its habitat calls for protection in the Adriatic Sea. In Bouderesque et. al. (Eds.). Les espèces marines à protéger en Méditerranée. GIS Posidonie: 151-158
- LEGAC M., HRS-BRENKO M., 1982. A contribution to the knowledge of bivalve species distribution in the insular zones of the northern and part of the middle Adriatic Sea. Acta Adriatica, 23(1/2): 197-225
- LIPEJ L., 2001a. Analiza stanja biotske raznovrstnosti za področje morskih živali. In: Analiza stanja biotske raznovrstnosti živalskih skupin v Sloveniji. Ljubljana, Ministrstvo za okolje in prostor, Uprava RS za varstvo narave, 267-277
- LIPEJ L., 2001b. Morski organizmi. In: Raziskava razširjenosti evropsko pomembnih vrst v Sloveniji – poročilo. Ljubljana, Prirodoslovni muzej Slovenije, 163-200.
- MILIŠIĆ N., 1991. Školjke i puževi Jadrana. Split. Logos, 302 p.
- MILIŠIĆ N., 2000. Život Jadrana. Split, Knjigotisak, 285 p.
- MINISTERIO DE MEDIO AMBIENTE. Biology, Conservation and protection problems of date-shell (*Lithophaga lithophaga*) in Spain – Summary. 2000. Madrid, 2 p.
- OZRETIĆ B., 2001, Prstacima je potrebno 50 – 60 godina da bi narasli 7 – 8 cm, Glas Istre 20.4.01: 23
- PIEROTTI P., LO RUSSO R., BUGGIANI S. S. 1965. Il dattero di mare, *Lithodomus lithophagus*, nel golfo della Spezia. Annali Fac Med Vet Universita Pisa, 18: 157-174
- RIEDL R., 1991. Fauna e Flora del Mediterraneo. Padova. Franco muzzio & c. editore, 777 p.
- RUSSO G. F., CICOGNA F., 1991. The date mussel (*Lithophaga lithophaga*), a "case" in the Gulf of Naples. In: Boudouresque et. al. (Eds.). Les espèces marines à protéger en Méditerranée. GIS Posidonie, Marseille: 141-150
- SIVEC I., 2002. Živali. Tržič. Učila International, 377 p.
- SPUDIĆ D., JELENIĆ I., 2001. Okoliš 104: 2 p.
- STAZIONE ZOOLOGICA ANTON DOHRN, 1992/1993, Biological oceanography, Activity Report 1992/1993: 2

ŠIMUNOVIĆ A., GRUBELIĆ I., 1992. Biological and ecological studies of the date shell (*Lithophaga lithophaga* L.) from the eastern Adriatic Sea. *Period. biol.*, 94(3): 187-192.

VLAH D., 2003. Komisija uništava prstace, Slobodna Dalmacija. 14.9.2003

9. Réponses des Etats de l'aire de répartition et d'organisations internationales

Albania, 2004, Ministry of Environment, Directorate of Nature Protection (CITES Management Authority), e-mail of 8th January 2004, signed by Mrs Elvana Ramaj;

Bosnia and Herzegovina, 2003, Neretva Canton, Ministry for Civil Engineering, Physical Planning and Environmental Protection, e-mail of 16th December 2003, signed by Mr Jaroslav Vego;

Croatia, 2003, Ministry of Environmental Protection and Physical Planning, letter of 19th December 2003, signed by Ivan Martinić, Ph.D. (Assistant Minister), e-mail of 9th December 2003, signed by Mrs Margita Mastrović (Focal point for SPAs Barcelona Convention);

Cyprus, 2003, Environmental Division, Department of Fisheries and Marine Research, Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, e-mail of 22nd December 2003, signed by Mrs Myroula Hadjichristophorou (Focal point for SPAs Barcelona Convention);

FAO, 2004, e-mail of 15th April, 2004 signed by Mrs Adele Crispoldi, Fishery Information, Data and Statistics Unit;

Greece, 2003, Technological Educational Institute of Thessaloniki, Department of Fisheries & Aquaculture, e-mail of 8th December 2003, signed by Sofia Galinou Mitsoudi, Ph.D. (Associate Professor);

Israel, 2003, Israel Nature and National Parks Protection Authority (CITES Scientific Authority), e-mails of 8th December 2003, signed by Simon C. Nemtsov, Ph.D., Mr Reuven Ortal and Mr Henk Mienis (expert);

Italy, 2003, 2004, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio, Direzione Conservazione della Natura Protection (CITES Management Authority), letters of 22nd December 2003 and 5th March 2004, signed by Mr Aldo Cosentino (General Director); e-mail of 9th December 2003, signed by Prof. Giulio Relini (President of Società Italiana di Biologia Marina, Genoa);

Monaco, 2003, ACCOBAMS Executive Secretary, e-mail of 15th December 2003, signed by Mrs Marie-Christine van Klaveren (Focal point for SPAs Barcelona Convention) and e-mail of 8th April 2004, signed by Mr Patrick Van Klaveren, permanent representative of UNEP;

Morocco, 2004, The High Commissioner Secretary-General Responsible for Waters & Forests and for fight against desertification, letter of 2nd March 2004, signed by Mr Mohamed Anechoum;

Serbia and Montenegro, 2004, Ministry for Protection of Natural Resources and Environment of the Republic of Serbia (CITES Management Authority) and Institute for Marine Biology, Kotor (CITES Scientific Authority), e-mail of 9th February 2004, signed by Mrs Marija Smederevac, Mr Aleksandar Joksimović;

Spain, 2003, Ministerio de Medio Ambiente, Dirección General de Conservación de la Naturaleza, Subdirección General de Conservación de la Biodiversidad (CITES Scientific Authority), e-mails of 28th November 2003, signed by Mr Carlos Ibero, and 16th December 2003, signed by Calderon Moreno Manuel Maria, Ph. D.;

Syria, 2004, Ministry of Local Administration and Environment, Directorate of Biodiversity and Natural Reserves (CITES Management Authority), e-mail of 3rd January 2004, signed by Akram Issa Darwish, Ph.D.;

Turkey, 2004, Ministry of Environment and Forestry, General Directorate of Nature Protection and National parks (CITES Management Authority), letter of 13th January 2004, signed by Mahir Küçük, Ph.D.